



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 4 FEVRIER 2026

Ouverture de la séance : 18 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Etaients présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU a donné procuration à Roxane MARC, Jean-Yves WINUM a donné procuration à Henry MARTINEZ

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ Conseillère municipale,

➤ Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2025.

Beaucoup de remarques à faire, à titre d'exemple la remarque sur l'approbation au dernier conseil et notamment la décision d'ester en justice. Le terrain agricole, le débat n'apparaît pas.

Le procès-verbal est adopté à 24 voix pour et 5 voix contre des membres présents ou représentés.

Mot du Maire

Ce conseil municipal n'est pas tout à fait comme les autres. Il marque la fin d'une mandature, un temps de clôture, mais aussi un temps de mémoire, de gratitude et d'émotion.

Ce soir, j'avoue que l'émotion est particulière car c'est la fin d'un chapitre humain très fort de ma vie.

Être maire, ce n'est pas seulement présider des séances ou signer des arrêtés.

C'est porter une responsabilité permanente, parfois lourde, souvent exigeante, mais profondément humaine.

Durant ces années, j'ai connu des moments de doute, de fatigue, parfois de solitude, mais aussi des moments de grande fierté et de profonde reconnaissance.

Je veux m'adresser d'abord à la majorité municipale.

Vous avez été, bien plus qu'une équipe : vous avez été un soutien constant. Votre confiance, votre loyauté, votre engagement sans relâche m'ont permis de tenir, d'avancer et de croire, même quand le chemin semblait escarpé. Je sais les sacrifices que cela représente, je sais ce que chacun a donné, dans la mesure de ses moyens, souvent dans l'ombre.

Lorsque nous avons entamé le premier mandat, dans des conditions un peu particulières nous savions qu'il serait exigeant.

Nous ne pouvions pas imaginer à quel point il le serait.

Nous avons beaucoup travaillé, nous avons pris des décisions difficiles mené à bien de nombreux projets nécessaires pour notre petite ville dans la continuité de notre réélection pour notre second mandat.

Nous pouvons être fiers de ces mandats réussis.

Pour cela, merci du fond du cœur.

Je souhaite également remercier les élus de l'opposition.

La démocratie locale vit du débat, de la contradiction et du respect mutuel.

Nos échanges ont parfois été vifs, nos points de vue différents, souvent nos visions ont convergé et nos votes étaient les mêmes, pour le bien de St André.

Si nos débats étaient passionnés, ils étaient l'expression d'un attachement sincère à notre commune ?

Je respecte profondément l'engagement que vous avez pris devant les électeurs et la manière dont vous l'avez assumé.

La démocratie locale est vivante parce qu'elle accepte la différence et la dialogue et vous y avez pleinement contribué.

Je n'oublie pas les agents communaux. Leur disponibilité, leur professionnalisme et leur humanité ont été, jour après jour, une force silencieuse mais essentielle.

Dans les périodes difficiles, comme dans les nombreuses réussites, ils ont été toujours présents et je leur exprime ma gratitude la plus sincère.

Je tiens à remercier notre DGS pour son investissement sans faille, sa disponibilité et la qualité de son accompagnement au service de la collectivité et des élus. Sa rigueur, son sens des responsabilités et son dévouement sont des atouts essentiels au bon fonctionnement de notre commune.

Ces mandats resteront pour moi une aventure humaine intense faite de rencontre, de regards, de paroles échangées parfois de silences aussi. Les silences veulent quelques fois dire beaucoup.

Servir St André de Sangonis qui m'a vu naître, servir ses habitants a été un honneur immense. J'y ai mis toute mon énergie, toute ma sincérité et une part de moi-même.

Ce soir il n'est pas question de bilan politique, mais de reconnaissance. Reconnaissance pour ce que nous avons vécu ensemble, pour ce que nous avons construit et pour les liens que nous avons tissés.

Quelques soit les routes que nous emprunterons désormais cette expérience nous aura durablement marquée.

Merci à chacune et à chacun d'entre vous, merci du fond du cœur pour votre confiance, pour l'engagement et pour cette page de vie partagée.

Servir mon village a été un honneur.

Continuez à le faire avancer, sous une forme ou une autre restera toujours une responsabilité précieuse.

Je vous remercie.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2025-23 : Emprunt de la CAF

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 3 pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la décision de la CAF, et son aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation et d'aménagement de locaux en vue d'accueillir les activités du centre social Mozaïka.

Considérant le contrat de prêt établi par la CAF ;

Vu l'avis émis par la Commission des finances en date du 26 novembre 2025 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : L'emprunt est de 37 400 €, remboursable sur 8 ans à taux 0. La première échéance de remboursement est prévue le 01/09/2026 pour un montant de 4 675 €.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : pourrait on connaître l'enveloppe des travaux ?

Le Maire : Oui, il vous sera adressé.

2025-24 : Marché construction de la médiathèque

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-06-22/01 en date du 22 juin 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la construction de la médiathèque sur la commune de St André de Sangonis.

Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 1^{er} septembre 2025 à 14 H 50 ;

Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 4 décembre 2025.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à :

Lot N°	INTITULE	CANDIDAT	ADRESSE	OFFRE NEGOCIEE HT
Lot N°1	VRD	PASTOR	22 rue de la Lucque 34725 St André de Sangonis	143 725,83 €
Lot N°2	Gros œuvre	PEYRE/CELESTIN	ZAE La Barthe 34230	690 000,00 €

			Paulhan	
Lot N°3	Couverture/Charpente	CELESTIN	11 rue de la Syrah 34800 Clermont l'Hérault	76 000,00 €
Lot N°4	Menuiseries/Serrurerie	LABASTERE	ZAE Les tanes Basses 34800 Clermont l'hérault	310 915,96 €
Lot N°5	Menuiserie Intérieur	JPB MENUISERIE	ZA Le Patus Ch des Bergers 34230 St Vincent de Barbeyrargues	175 000,00 €
Lot N°6	Cloison/Doublage	PLAQUISTE TEIXEIRA	20 av de St Martin 34230 Paulhan	147 980,67 €
Lot N°7	Revetement de sol	SARL CANTANTE	45 cours de la Chicane 34800 Clermont l'Hérault	44 611,60 €
Lot N°8	Electricité	TECFEL	139 rue Rajol 34130 Mauguio	210 339,00 €
Lot N°9	Plomberie	ENERGIE FLUIDES	14 rue du moulin à Huile 34725 St André de Sangonis	319 844,44 €
Lot N°10	Ascenseur	TK ELEVATOR	20 rue François Cévert 49001 Angers Cedex 1	22 575,00 €
Lot N°11	Peinture	PROJET PEINTURE	7 rue des Cévennes 34510 Florensac	31 129,41 €
Lot N°12	Restauration muraille	SELE	65 rue Octave Camplan 30000 Nimes	77 615,91 €
Lot N°13	Equipement scénique	TEXEN	290 Rue de Massacan 34741 vendargues	83 934,61 €
Total				2 333 672,43 € HT

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : je siége en CAO et je n'ai pas voté pour le marché car des contentieux sont en cours, des recherches archéologiques également ainsi qu'une demande de réunion publique.

2025-25 : Demande de subvention mobilier signalétique et équipement scénique de la médiathèque

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Vu la délibération n°2022-06-22/01 portant sur les délégations de compétences du Maire,

Vu la délibération N°2024-03-06/03,

Considérant que la collectivité souhaite solliciter l'accompagnement de l'Etat (DRAC DGD Bibliothèques), du Conseil Départemental et de la CCVH pour financer le mobilier, la signalétique et l'équipement scénique de la Médiathèque.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet de construction de la nouvelle médiathèque municipale, l'ensemble des besoins en mobilier, signalétique et équipements scéniques ont été évalués successivement lors des différentes phases d'études. Ces éléments s'intègrent dans la logique de qualité et de cohérence recherchée pour ce futur équipement culturel de 686 m², conçu pour accompagner la montée en puissance des usages, la diversification des publics et l'évolution des pratiques numériques et événementielles.

Lors de la phase Avant-Projet Sommaire (APS), une première estimation a été fixée afin de cadrer les besoins prévisionnels. Cette estimation permettait de fixer des ordres de grandeur, mais nécessitait un affinage lors des phases suivantes, notamment au regard des ambitions programmatiques liées à l'animation culturelle, à l'accessibilité renforcée, au design universel et à l'intégration du patrimoine architectural

La phase Avant-Projet Définitif (APD) a permis une analyse détaillée des besoins fonctionnels, des espaces et de leurs usages, aboutissant à un ajustement des montants. À ce titre, la commune sollicite un soutien financier destiné à la couverture d'une partie des dépenses d'équipement initial, estimées en phase APD à 347 000 € HT.

Article 2 : Le financement de ce projet serait le suivant :

Commune ST André de Sangonis	70 520,00 €	20,32%
Etat - DGD	226 656,00 €	65,32%

Département	24 912,00 €	7,18%
CCVH	24 912,00 €	7,18%
TOTAL PREVISIONNEL	347 000,00 €	100,00%

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : comment cela se fait-il que dans l'APD il y avait 250000 euros et que nous sommes ici à 347000€

Le Maire : c'est prévisionnel, les services affinent.

Yves GUIRAUD : la médiathèque sera financée sur fond propre ?

Yannick VERNIERES : pas de changement sur ce point.

DELIBERATIONS

► **2025-12-17/01** : Demande de subvention au titre de la DETR – Dotation d'équipement des territoires ruraux

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'article 2334-42 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article L1111-11 du Code Général des Collectivités territoriales

Considérant que les dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une subvention de l'État destinée à conforter la capacité des communes et établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à investir pour des projets matures dans le respect des orientations fixées dans le département de l'Hérault.

Considérant les thématiques éligibles à un financement et qui correspondent à un projet communal

Considérant que la Ville de Saint André de Sangonis envisage de réaliser les travaux suivants ;

- Requalification du cours de la liberté dont le coût total prévisionnel est estimé à 1.785.000€ HT.

Considérant que la commune doit adopter les opérations et leurs modalités de financement

Monsieur le Maire expose :

L'opération « Travaux de requalification et sécurisation du cours de la liberté aux abords de l'école Gaubil »

L'objectif est de rénover le Cours de la Liberté, de redéfinir les usages par l'aménagement de cheminements piétons et cyclables, confortables, sécurisés, lisibles et continus. La limitation de l'espace de voirie circulé va être proposée en sens unique au profit des espaces piétonniers ou plantés. De même, limitation au maximum du stationnement, réorienté vers l'accès aux équipements et services (durée limitée), les personnes à mobilité réduite et pour le dépose-minute de l'école maternelle.

Calendrier :

En cours les études préalables et MOE

Dernier trim 2026- début 2027 : Travaux CCVH réseaux humides

Fin 2026- Début 2027 : Travaux Mairie

Plan de financement prévisionnel pour les travaux de requalification et de sécurisation du cours de la liberté aux abords de l'école Gaubil :

Opération estimée à 2.142.000 € TTC

Cofinanceurs	Montant subvention demandée HT	Taux souhaité
Etat : DETR	892 500	50%
CCVH	150 000	8,40%
Commune de Saint André de Sangonis	742 560	41,60%
Total	1 785 000 €	100

Où cet exposé et après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions des membres présents ou représentés, Le conseil Municipal

- Adopte l'opération
- Arrête les modalités de son financement

Yves GUIRAUD : nous reconnaissons l'utilité de faire ces travaux-là. L'état du cours de la Liberté est déplorable. Par contre j'ai quelques interrogations. Le CAUE a travaillé, le CAUE c'est le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Hérault qui a produit un cahier des charges pour une mission de maîtrise d'œuvre. Est-ce que ce contrat a fait l'objet d'une publication ou pas ?

Yannick VERNIERES : non pas spécialement c'est la cadre du marché de travaux passé avec des bons de commande.

Yves GUIRAUD : donc il n'y a pas eu de consultations concernant une maîtrise d'œuvre basée ce cahier des charges du CAUE ?

Le Maire : quand c'est à bon de commande il n'y a pas de...

Yves GUIRAUD : Je pensais que derrière il y avait eu une mise en concurrence. On est dans la même fabrication que ce qui a été fait pour la place, on a confié le marché à l'entreprise qui a le marché à bon de commande pour la voirie et sur lequel il n'y a pas de maîtrise d'œuvre indépendante

Yannick VERNIERES : non c'est-à-dire qu'on a confié un marché à bon de commande à une entreprise définie mais on ne lui a pas confié le marché du cours de la Liberté. C'est le marché de voirie qu'on a confié et le cours de la Liberté va s'inscrire dans le marché de voirie ce n'est pas du tout la même chose. C'est exactement ce qui a été abordé avec le CAUE qui reconnaît le bienfondé de notre manière de faire.

Yves GUIRAUD : pour l'instant il n'y a aucun schéma d'organisation de l'espace public.

Yannick VERNIERES : il y a des réflexions présentées et des directions données ou imaginées à un paysagiste.

Yves GUIRAUD : pour l'instant il y a eu aucune concertation.

Yannick VERNIERES : pour caricaturer pour que tout le monde comprenne au départ, on s'appuie sur le CAUE, le bienfondé que vous venez de reconnaître de la nécessité de refaire le cours de la Liberté, on imagine des choses avec une façon de faire, un aménagement particulier. Le CAUE vient nous épauler pour nous dire oui cela est cohérent ou ça ne l'est pas. Et après on s'appuie sur les professionnels.

Yves GUIRAUD : je m'étonne qu'il n'y est pas de participation du département car il me semble que c'est une voirie départementale le cours de la Liberté ?

Yannick VERNIERES : vous n'êtes pas s'en savoir que les finances du département sont plus que contraintes aujourd'hui et rien de ne dit qu'on ne sollicitera le département. Nous solliciterons jusqu'à 80% ce sera fait en temps et en heure.

Le Maire : la situation est très compliquée au département.

Yves GUIRAUD : il est marqué aux abords de l'école Gaubil. Ça va de l'avenue de Montpellier jusqu'à la salle des fêtes ?

Yannick VERNIERES : ça va du carrefour de l'avenue de Montpellier jusqu'au square Tanguy.

► **2025-12-17/02 : Cimetière communal : Modification des tarifs des caveaux monoblocs 6 places et fixation des tarifs des nouveaux caveaux monoblocs 3 places**

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-16, R. 2223-11, relatifs à la gestion des cimetières et des opérations funéraires,

Vu l'article R.2223-14 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la durée et au tarif des concessions funéraires,

Vu la délibération N°3 du 6 juillet 2018 fixant les tarifs des concessions actuellement en vigueur,

Considérant l'augmentation du coût des concessions pour la collectivité,

que ce coût prend en compte l'achat des concessions, la gestion administrative, l'entretien du cimetière,

Considérant l'absence d'évolution des tarifs fixés depuis 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser des tarifs des concessions du cimetière,

Propose les tarifs suivants :

Catégorie	Concession trentenaire	Concession cinquanteenaire
Concession 3 places	2500€ TTC	3400 € TTC
Concession 6 places	3250 € TTC	3900 € TTC

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Fixe, ainsi, les tarifs des droits et concessions funéraires dans les cimetières communaux, à compter du 1er mars 2026.
- Laisse inchangés les tarifs des columbariums de 3 urnes.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

Jean-Louis CEREZUELA : Juste une précision il faudrait remplacer échangé par inchangé et comment vous y êtes-vous pris pour décider de ces tarifs ?

Henry MARTINEZ nous avons mené une étude sur les tarifs pratiqués sur les communes avoisinantes et les couts pour la collectivité.

► **2025-12-17/03 : Rétrocession parcelles rue de la république**

Rapporteur : Roxane MARC

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Vu l'emplacement réservé numéro 14 du PLU en vigueur

Considérant l'accord de l'ensemble des propriétaires,

Considérant que ces parcelles seront intégrées à la requalification de la rue de la République

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, les parcelles (lot a issu de AM 457, lot c issue de AM 458, lot e issue de AM 459, lot g issue de AM 460 et lot i issue de AM 461) d'une superficie d'environ 106 m² conformément au plan joint en annexe.

La cession se fera à l'euro symbolique.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles des lots a issue de AM 457, lot c issue de AM 458, lot e issue de AM 459, lot g issue de AM 460 et lot i issue de AM 461
- Décide de transférer l'ensemble dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle

Jacqueline VERDU : sur le plan, la chaussée est à 5,50m, or, sur le document cela avoisine plutôt les 10M.

Roxane MARC : 1 m sera consacré au cheminement, une prochaine commission permettrait de valider le sens.

Jaqueline VERDU : cela sera étroit 4m.

Le Maire : en ce moment c'est très étroit et on arrive à se croiser pour une voie partagée et le pléton est prioritaire.

► 2025-12-17/04 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du C.S.T. en date du 27 janvier 2026.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé, il est proposé :

Au regard des prochains besoins du pôle des affaires générales, il est nécessaire de procéder à la création du poste suivant :

- 1 poste de rédacteur territorial à 35h,

Suite à l'inscription de trois agents de la collectivité sur la liste d'aptitude du CDG 34, consécutif à la réussite d'un concours, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 35h,
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 30h
- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à 28h

Par voie de conséquence, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique à 28h,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 30h,

Suite au départ d'un agent de la collectivité, il est nécessaire de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,

Suite à l'inscription d'un agent de la collectivité sur la liste d'aptitude du CDG 66, consécutif à la réussite d'un concours, il est nécessaire de créer le poste suivant :

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à 35h,

De fait, il est nécessaire de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'Assistant socio-éducatif à 35h,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

► 2025-12-17/05 : Modification du règlement intérieur communal

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2021-11-24/8 portant adoption du règlement Intérieur communal et des règlements communaux annexes,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint André-de-Sangonis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière : de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, locaux et matériel, d'hygiène et de sécurité, de gestion, de discipline, d'organisation du travail (congrés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,

Monsieur Yannick VERNIERES adjoint chargé du personnel communal expose :

Qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur afin de répondre aux changements imposés par la loi et aux besoins communaux, soit :

Il convient de modifier en page 11 du règlement des absences, le point C, concernant les autorisations d'absences pour enfants malades âgés de moins de 16 ans :

« Sur présentation d'un justificatif médical, 6 jours d'autorisation d'absence annuels peuvent être accordés pour un agent à temps complet et par année civile. Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre aux agents de rester au chevet d'un enfant malade et en aucun cas à gérer les rendez-vous médicaux quels qu'ils soient (dentiste, orthophoniste, orthodontiste...), y compris les hospitalisations prévues. Ces rendez-vous médicaux doivent être pris dans le cadre de jours de congés ou récupération d'heures.

Comme suit :

« Sur présentation d'un justificatif médical, 6 jours d'autorisation d'absence annuels peuvent être accordés pour un agent à temps complet par année civile. Ces autorisations d'absence ont pour objet de permettre aux agents d'assurer la présence auprès d'un enfant malade et de l'accompagner lors de ses consultations spécialisées. »

Il est également nécessaire de supprimer au point F de la page 14 du règlement des absences, concernant les autorisations d'absences pour droit syndical le tableau dans son entièreté et de le remplacer comme ci-après :

« L'ensemble des agents dispose de 12heures maximum par an pour participer aux réunions mensuelles d'informations syndicales (sous justificatif). Les représentants des organisations syndicales représentatives bénéficient, pour l'exercice de leur droit syndical, de deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absence
- un contingent de décharges d'activité de service

Concernant le contingent des autorisations spéciales d'absence pour réunions syndicales, certaines de ces autorisations d'absence sont imputées sur le contingent du crédit de temps syndical, d'autres sont hors contingent.

Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 16 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Les agents mandatés par un syndicat disposent d'un crédit annuel pour participer, sous réserve des nécessités de service, à certaines réunions. Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical.

Ce crédit est de 10 jours par an pour des syndicats non représentés au Conseil Communal de la Fonction Publique au titre de la participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs.

Ce crédit est porté à 20 jours par an lorsque les agents participent aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs** :*

- Des organisations syndicales Internationales
- Des unions de syndicats représentées au Conseil Communal de la Fonction Publique
- Des fédérations de syndicats représentées au Conseil Communal de la Fonction Publique
- Des confédérations de syndicats représentées au Conseil Communal de la Fonction Publique

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

**Congrès : est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.*

***Organisme directeur : est considéré comme organisme directeur tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale. On peut citer le conseil syndical, la commission exécutoire, le bureau, le conseil d'administration.*

Autorisations spéciales d'absence relevant des articles 14 et 17 du décret du 3 avril 1985 (Contingent du crédit de temps syndical)

Ces autorisations spéciales d'absence concernent la participation aux congrès et aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés ci-dessus. Elles sont imputées sur le crédit de temps syndical. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau de chaque comité technique / comité social territorial à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectué par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité.

Les autorisations d'absence sont réparties par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le CDG, entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité :

- pour moitié entre les organisations syndicales représentées au CST en fonction du nombre de sièges obtenu
- pour moitié entre toutes les organisations syndicales qui ont présenté leur candidature à l'élection du CST, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics dont le CST est placé auprès du CDG, ces collectivités et établissements publics sont remboursés par le CDG des charges salariales de toute nature afférente à ces autorisations.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

Autorisations spéciales d'absence relevant de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 (Hors contingent)

Ces autorisations concernent les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au :

- Conseil commun de la fonction publique
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
- Conseil national de la fonction publique territoriale
- sein des comités techniques
- sein des commissions administratives paritaires
- sein des commissions consultatives paritaires
- sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- sein des commissions de réforme
- sein du conseil économique, social et environnemental
- sein des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

De plus, les représentants syndicaux bénéficient également d'autorisations d'absence pour participer :

- à des réunions de travail organisées par l'administration
- à des négociations collectives en faveur des agents

L'ensemble des autorisations d'absence susmentionnées est accordé de droit sur simple présentation de la convocation ou du document informant de la réunion des organismes concernés.

Les nécessités de service ne peuvent être invoquées pour refuser l'octroi de telles autorisations d'absence.

La durée de ces autorisations comprend, en plus de la durée prévisible de la réunion et des délais de route, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu de la réunion.

Ces autorisations d'absence ne s'imputent pas sur le contingent du crédit de temps syndical. La charge de ces autorisations revient à la collectivité employeur et ne donne pas lieu à remboursement par le CDG.

Formations syndicales :

En application des dispositions de l'article 96 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, il est institué en sus des autorisations d'absence précédentes, un contingent annuel d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel des CST

Décharges d'activité de service (DAS) pour raisons syndicales

Elles ont pour objet de permettre aux représentants syndicaux d'exercer leurs activités syndicales pendant leur temps de travail ; elles concernent toutes les activités syndicales (assistance d'agents, distribution de documents d'informations, etc...) à l'exception des réunions syndicales qui donnent lieu à des autorisations d'absence.

Le syndicat doit désigner le bénéficiaire des Décharges d'Activité de Service (DAS) parmi les représentants en activité afin qu'il puisse bénéficier de ces crédits d'heures. Le syndicat transmet la liste nominative au CDG 34 afin que celui-ci rembourse la rémunération de l'agent bénéficiaire de la DAS supportée par la commune. »

De plus, il convient de modifier, dans la page 7 du règlement intérieur, concernant les heures complémentaires la phrase suivante « Les heures complémentaires effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale sont soit récupérées soit rémunérées. »

Comme suit :

« Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées et ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur. »

Par ailleurs, il est également nécessaire de rajouter sur cette même page, la phrase suivante : « Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. »

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Adopte les modifications apportées aux règlements indiqués ci-dessus,
- Décide de communiquer ces modifications à tout agent employé à la Mairie,
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

► **2025-12-17/06 : Actualisation des modalités des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération N° 2022-11-30/22 adoptant le règlement intérieur,

Vu la délibération N°2024-12-11/20 en date du 11 décembre 2024 portant mise à jour des cadres emplois et instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante d'actualiser dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités de paiements des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose au Conseil Municipal que la délibération N° 2024 -12-11 /20 instituant les I.H.T.S en date du 11 décembre 2024 doit être actualisée.

Il précise la distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires :

- Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

- Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

- Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Concernant les heures complémentaires :

- Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet ainsi que l'indemnité de résidence.

- Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Où il est exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1^{er} : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou emplois
Administrative	B	Rédacteur, Rédacteur Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Chargé de communication, Référént famille, Responsable finances Collaborateur du Maire

Administrative	C	Adjoint principal 1ere classe, 2eme classe et adjoint administratif	Assistants RH, finance, prospective et réglementation, affaires générales Agents d'accueil bibliothèque, enfance jeunesse, population, centre social Responsable service entretien restauration, urbanisme, Chargée d'animation Gestionnaire enfance jeunesse Référént éducation Responsable grands travaux
Technique	B	Technicien Principal 1ere classe	
Technique	C	Agent de maîtrise principal, agent de maîtrise	Responsable grands travaux Responsable de secteur Secrétaire ST
Technique	C	Adjoint technique principal 1ere classe, 2eme classe et adjoint technique	Agent ST Agent SER Adjoint SER ATSEM
Police Municipale	C	Brigadier-chef principal	Responsable du poste de PM Agent PM
Police Municipale	C	Gardien brigadier	Agent PM Adjoint PM
Animation	B	Animateur territorial	Référént pré-ado
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ere classe, 2eme classe	Référént Inter génération ATSEM Animateur Agent des sports
Sociale	A	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable CCAS
Sociale	C	Agent social principal 1ere classe	Agent social
Sociale	C	Agent de maîtrise territorial	ATSEM coordinatrice
Sociale	C	ATSEM principal 1ere classe, 2eme classe	ATSEM
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	Responsable Bibliothèque
Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Assistant bibliothèque

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.
Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La compensation des heures supplémentaires réalisées, peut se faire, soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Pour les agents des catégories B et C, le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'agent en privilégiant le repos compensateur. Pour les agents des catégories A, les heures supplémentaires ne pourront donner lieu qu'à un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif mensuel. Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

► **2025-12-17/07 : Groupement de commandes pour la passation de marchés informatiques et télécoms – Adhésion centrale d'achat CANUT marché 2024 – AOO – PC - Bureautiques**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU l'avis n°0286 publié au Journal officiel le 09 décembre 2021 texte n° 147 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

VU la délibération n°1990 du Conseil Communautaire en date du 17 Juin 2019 relative à la création du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms.

VU la délibération n° 2022-09-28/02 du Conseil municipal en date du 28 septembre approuvant la constitution du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

VU la délibération n° 4007 du Conseil Communautaire en date 15 décembre 2025 relative à l'adhésion aux marchés d'informatique et de téléphonie de la centrale d'achat CANUT de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du groupement de commande.

CONSIDERANT les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 08 Novembre 2025 entérinant la nécessité pour les collectivités de faire évoluer leur matériel informatique afin d'assurer sa compatibilité avec les évolutions du système d'exploitation Microsoft Windows et de garantir sa sécurité informatique

CONSIDERANT les tarifs très avantageux pratiqués par les entreprises titulaires du marché 2024_AOO_PC_BUREAUTIQUES en comparaison des tarifs publics ainsi que la diversité de l'offre disponible, au-delà des postes bureautiques.

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle au marché pour le groupement est de 1500€ HT réparti au prorata du parc d'ordinateurs des communes participantes. La participation annuelle des collectivités participantes sera révisée annuellement par convention

CONSIDERANT que pour la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS le montant 2026 est de 111.90€ suivant le tableau de répartition ci-dessous reprenant les éléments de l'année n-1 retenus comme base de calcul de participation des communes au Service Informatique Mutualisé.

REPARTITION FINANCIERE DE L'ACCES AU MARCHE INFORMATIQUE

Collectivité	Nbre de postes 2025	Part Collectivité HT
Argelliers	13	30,95
Bélarga	8	19,05
Campagnan	4	9,52
Le Pouget	27	64,29
Montarnaud	49	116,67
Pouzols	10	23,81
Puéchabon	3	7,14
Puilacher	3	7,14
St André de Sangonis	47	111,90
St Jean de Fos	23	54,76
St Pargoire	48	114,29
CCVH	395	940,48
	630	1 500,00

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, Le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au marché MARCHE 2024_AOO_PC_BUREAUTIQUES de la centrale d'achat la CANUT
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Murielle THERMEA : Avez-vous envisagé de passer de Windows à un autre système

Yannick VERNIERES : non car nous dépendons de la ccvh partie informatique qui privilégie Windows.

► 2025-12-17/08 : Groupement de commandes pour la passation de marchés Informatiques et télécoms – Adhésion centre d'achat CANU marché 2024 – AOO - Télécoms

Rapporteur : Yannick VERNIERES

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU l'avis n°0286 publié au journal officiel le 09 décembre 2021 texte n° 147 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

VU la délibération n°1990 du Conseil Communautaire en date du 17 Juin 2019 relative à la création du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés Informatiques et télécoms

VU la délibération n° 2022-09-28/02 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2022 approuvant la constitution du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

VU la délibération n° 4007 du Conseil Communautaire en date 15 décembre 2025 relative à l'adhésion aux marchés d'informatique et de téléphonie de la centrale d'achat CANUT de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du groupement de commande

CONSIDERANT les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 08 Novembre 2025 actant

- la fin du marché de téléphonie de la centrale d'achat RESAH au 24 avril 2026
- la disponibilité d'un marché de téléphonie équivalent auprès de la centrale d'achat CANUT

CONSIDERANT les tarifs très avantageux pratiqués par les entreprises titulaires du marché 2024_AOO_TELECOMS en comparaison des tarifs publics ainsi que la diversité de l'offre disponible, au-delà des abonnements mobiles

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle au marché pour le groupement est de 1500€ HT réparti au prorata du parc d'abonnements de téléphonie mobile des communes participantes. La participation annuelle des collectivités participantes sera révisée annuellement par convention

CONSIDERANT que pour la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS le montant 2026 est de 125€ suivant le tableau de répartition ci-dessous reprenant les éléments de l'année 2025 pour l'adhésion au marché RESAH

Collectivités	Nbre d'abonnements Au 31/12/2025	Part Collectivité HT
Argelliers	7	28,23

Bélarça	1	4,03
CCVH	223	899,19
Gignac	33	133,06
La Boissière	10	40,32
Le Pouget	15	60,48
Montarnaud	23	92,74
Pouzols	6	24,19
Puilacher	1	4,03
St André de Sangonls	31	125,00
St Jean de Fos	7	28,23
St Pargoire	15	60,48
	372	1 500,00

DECIDE

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal décide :

- D'approuver l'adhésion au marché MARCHE 2024_AOO_TELEPHONIE de la centrale d'achat la CANUT
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Questions diverses

Yves GUIRAUD : Je déduis, puisque cela a été annoncé comme le dernier conseil, que le budget sera débattu après les élections.

Yve GUIRAUD : festival de rue, le jury s'est tenu, on n'a pas reçu d'invitation.

Serge HODEE : le jury a eu lieu semaine dernière, 3 prix ont été attribués. On ne peut communiquer les noms car on doit informer au préalable les lauréats. Rdv le 11 à 19h.

Yves GUIRAUD : le devenir des locaux libérés par Mozaïka ?

Le Maire : l'équipe qui sera élue pourra prendre des décisions

Christophe Gaux : qu'en est-il des travaux à Gaubil ?

Didier CARAYON : les travaux ont commencé, les tuiles défallantes ont été changées, les cloisons intérieures ont été modifiées. On termine les travaux pour pouvoir ouvrir ce dortoir

Le Maire : appel à bien se faire recenser et à mobiliser les voisins et connaissances

Murielle Therméa : Je n'ai rien eu dans ma boîte aux lettres ?

Edwige Genleys : Remercier Chantal pour le repas du troisième âge qui était parfait

Le Maire : je remercie le CCAS et tous ceux qui ont participé à ce bel événement

Fin : 19h30

Fait à Saint-André-de-Sangonls, Le 09 février 2026

Secrétaire de Séance	Le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN
	

